

BGE 40 II 203

Bundesgericht (BGE), 1914-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_40_II_203

FR: ATF 40 II 203

IT: DTF 40 II 203

Volltext

202 Sachenrecht. N° 37. tion; en outre, le demandeur ne pretendant pas que sa creance etait reconnue, le tribunal ne pouvait en ordonner l'inscription sans avoir en mains les elements necessaires pour apprecier le bien-fonde des recl amations de peju. 4. - Enfin, le demandeur, au moment ou l'action a ete introduite, n'Hait deja plus en droit de requerir une ins. cription d'hypothèque legale, provisoire ou definitive, que jusqu'a concurrence de 120 fr. representant le prix des travaux de parachevement de l' angle sud-ouest du bâti- ment. ZoUa n'aurait pu en effet se refuser a lui faire le reglement de ses livraisons au moment OU la suspension decette partie des travaux aete decidee d'entente entre les interesses ; et cette constatation suffit pour etablir qu' alors la construction devait etre consider~e eomme achevee. Si le demandeur pouvait demander le reglement du prix a ce moment, il avait aussi le droit de reclamer la garantie que la loi lui assurait ; la circonstance que le mru"tre de l' ouvrage ne pouvait pretexter le non-acheve- ment des travaux pour se refuser ä. en payer le prix entmine cette consequence que l' entrepreneur ne saurait non plus seprevaloir dumeme fait pourprolonger au dela des trois mois prevus par la loi, le temps pendant lequel il a le droit d'obtenir l'inscription d'hypothèque legale des artisans. . Par ces motifs, le Tribunal federal prononce: Le recours est admis; en consequence l'arret de la Chambre des recours du Tribunal cantonal vaudois du 23 fevrler 1914 est casse, et la demande formee par Peju a la SociMe immobiliere du Carrefour Gare-Georgette declaree mal fondee.

Sachenrecht. No 38. 203 38 . .A.rrit de la. Iie seotion oivUe du 18 m.ai 1914 dans la cause Pa.ssat, demandeur, contre Blank, defendeur. Droit de retention. - Vin vendu en France et expedie a Geneve a l'adresse du mandataire de l'acheteur. - FaiIllite de l'acheteur. Revendication du vin par le vendeur. Droit du mandataire de retenir la marchandise re~ue jusqu'au paiement de sa creance envers l'acheteur. ~ Conditions de l' exercice du droit de retention (Art. 895 a 898 ce; 203 LP et 443 CO). A. - Le 7 novembre 1912, Andre Passat, negociant en vins a Tain (France), a rec;u d'un sieur Graef, negociant en vins a Berne, une lettre par laquelle ce dernier lui com- mandait 35 fOts de Côtes du Rhône 1911, a raison de 50 fr. l'hectolitre. A l' origine, il etait convenu que l' expedition se ferait en un seul envoi, a l'adresse de Graef, en gare de Berne. Mais le 14 novembre deja, l'acheteur informa son vendeur que, pour s' epargner des frais de transport consi- derables, il se decidait a prendre livraison de la march an- dise en deux reservoirs que lui livrerait la maison Blenk de Geneve. Le meme jour, Graef commandait effective- ment aBlenk deux wagons-reservoirs, qui devaient etre r€-mplis a Tain et expedies a Berne. Le premier des wagons-reservoirs, portant le no351 929, d'une contenance dt 106 H., fut expedie par Passat le 25 novembre et livre a Graef directement. Le second, le n° 351928, partit de Tain le 28 novembre seulement ; il contenait 105 H., representant une valeur de 5250 fr. Il fut expedie par Passat aBlenk, designe comme destinataire et qui le recevait pour le compte de Graef. Le wagon n° 351928 arriva en gare de Geneve, le 3 decembre 1912, avant midi, et fut mis dans la matinee a la disposition de Blenk (v. declaration des CFF du 6 fevrier 1913, confirmee par

une attestation Hedigu et Hirt du 5 avril suivant). Au moment meme OU Blenk prenait livraison de cette marchandise, ou immediatement apres, Graef etait mis 204 Sachenrecht. No 38. en faillite il Berne. Au lieu de reexpedier le wagon n° 351928 dans cette ville, Blenk fit transvaser le vin dans des foudres. qui lui appartenaient et le garda dans ses entrepôts de transit. Par lettre du 4 decembre, l' office des faillites de Berne aVlisa Passat d'avoir a cesser toutes livraisons a Graef et le 19 d' I?,eme mois, il mit Blenk en demeure de tenir I; '1~ expedle dans le wagon-reservoir n° 351928 a ia dispo- sItION du vend~ur. Le representant de Passat sur la place d~ Geneve a~rut essaye de se faire remettre par Blenk le Vin. en qU~Sbo~. Blenk s'y etait refuse en invoquant le droit de retention .q~ l~ pretendaitexercer en garantie de~ sommes qm l'm etaient dues par Graef etqui s' eJe- vruent a 8064 fr. 80. Le 20 decembre, leconseil de Passat offrit aBlenk de lui v~rser, par gain de paix, les frais des deux expeditions . cette offre fut refusee. ' B. - Par e:cpl~it du 30 decembre 1912, Passat assigna Blenk e~ restitution de la marchandise par lui detenue ou en p,allement de la valeur de ceUe-ci, soit de .5250 fr. Le defe~deur se declara pret a deferer au premier chef de concluslons, moyennant qu'on lui versat la somme de 8064 fr. 80 dont il se disait creancier envers Graef. .C. -: Par jugement du 16 jUl'n 1913, le Tribunal de pre- mlere mstance de Geneve a condamne le defendeur a resti- tuer le vin lit~gieux au demandeur ou a lui en payer la val.eur, sous reserve de sareclamation de 1400 fr. pour frus de transport. D. -- Sur appel du defendeur, la Cour de JusHce civile du canton de Geneve, apres avoir rendu, le 9 janvier 1914 un a:ret p,reparatoir~ ordonnant un complement d'in~ truction, reforma le Jugement de premiere instance par arret du 27 fevrier 1914, debouta en consequence l~ dem- andeur des fins de sa demande et donna acte au defen- deur de ~e qu'il etait pret a remettre le vin litigieux co~tre pallement de ce qui lui Hait encore da par Graef. SOIt de la somme de 6921 fr. 20, cette somme representant I I . 1 Sachenrecht. N° 38. 205 sa creance originaire, moins le dividende qu'il avait touche dans la faillite Graef. L'arret de la Cour de Justice est motive en substance comme suit : Les conditions prevues par les art. 895 et 897 CCS sont realisees. Le vin sur lequel le defendeur pretend exercer son droit de retention se trouve en sa possession du consentement du debiteur. Blenk a appris l'insolvabilite de Graef posterieurement a la remise du vin; il pouvait donc exercer son droit de retention nonobstant les instructions re~ues de son mandant (art.897 al.2.) La connexite entre la chose retenue et la creance est evidente, puisqu'il s'agit de commer~ts et d'une creance nee de leurs relations d'affaires. La question du droit de propriete du vin est secondaire, le droit de retention s' etendant meme aux choses qui ne sont pas la propriete du debiteur (art. 895 al. 3). Du reste, en vertu du droit franc;ais applicable en l'espece, le vin Hait devenu la propriHe de r acheteur (art. 1583 Ce franc;ais). L'article 443 CO ne peut etre invoque par le demandeur. -Gelte -disposition prevoit sous chiff. 4 que le droit de retirer la marchandise ne peut etre exerce lorsque le destinataire en a demande la livraison. C'est le cas en l'es- pece. Blenkest indique comme destinataire sur la lettre de voiture. Quant a art. 203 LP, la revendication du vendeur qu'elle prevoit ne peut faire echec au droit de retention qu'un tiers de bonne foi exerce sur la chose revendiquee (arret du Tribunal feder al du 26 juin 1912, dans la cause Steinacher c. Graef & Cie, Praxis I, 1912). L'exactitude du compte produit par Blenk n'est pas contestee. Blenk est creancier de 8064 fr. 80, sur lesquels il a touche un dividende de 11~ fr. 60. Il n'appartient pas a la Cour d'ordonner la vente du vin litigieux. Blenk peut poursuivre, comme en matiere de nantissement, la realisation de la chose retenue (art. 898 CC et 151 LP) . 206 Sachenrecht. No 38. E. - Contre eet arret, notifie aux parties le 4 mars 1914. Passat a recouru en temps utile au Tribunal federal en concluant eomme suit : « Reforme l'arret de la Cour de Justice du 27 fevrier dernier; en consequence condamner

Blenk ä. payer ä. Passat avec interets de droit la somme de 5250 fr., et vu les art. 222 et 224 de la loi sur l'organisation judiciaire federale condamner Blenk au paiement de tous les frais de premiere instance et d'appel et ä. une indemnite. Subsidiatement : condamner BI(nk ä. restituer ä. Passat la marchandise litigieuse et ce dans le delai qu'il plaira au tribunal de fixer ; dire que passe ce delai Passat sera auto- rise ä. exiger le prix de la marchandise. Donner acte a Passat de son offre de payer ä. Blenk les frais dont la marchandise peut se trouver grevee. Subsidiatement aussi et pour le cas OU par impossible le Tribunal federal ecarterait le recours : dire que Blenk devra tenir compte ä. Passat de toutes sommes par lui perl,(ues ou a percevoir dans la faHlite Graef. » Blenk a conclu au rejet du recours et a la confirmatiol1 de l'arret attaque. Statuant sur ces faits et cOllsideralIt en droit: 1. - La premiere quest ion qui se POS{' est eelle du droit applicable au contrat de vente dont la marchandise liti- gieuse a fait l'objet. D'apre'i la jurisprudence du Tribunal federal, les effets d'un contrat, en particulier d'un contrat de vente, sont regis par la loi ä. laquelle les interesses ont entendu les soumettre, ou a toutle moins, par laloi dont Hs pouvaient raisonnablement prevoir l'application (v. entre autres arrets RO 20 p. 76 et suiv., cons. 3 ; p. 970 cons. 2; 34 II p. 64get suiv., cons. 3 et 4; 38 II p. 732et suiv., cons.1 ainsi que Dr BffiRLIN, Zeitschr. f. schweiz. R. LV p. 199 et suiv.). En l'espece, les parties n'ont rien convenu au sujet de la loi applicable, mais la loi a laquelle elles ont Sachenrecht. N° 38. 207 pu raisonnablement songer pour le reglement des effets de leur contrat, notamment au point de vue du transfert de propriete, c'est la loi franl,(aise, soit la loi du lieu d'exe- cution. En effet, d'apres la commande du 7 novembre 1912, le lieu de l'execution etait le domicile du vendeur, puisque le vin etait stipule livrable «(franeo gare Tain », OU le demandeur a son commerce. Ce n'est donc pas a tort que la Cour de Justice civile a tranche en conformite de l'art. 1583 Cc franl,(ais la question du droit de propriete de la marchandise vendue. La Cour a, en consequence, admis que, des le moi!" de novembre 1912, l'acheteur est devenu proprietaire du vin vendu ct que c'est a ses risques et perHs que la marchandise a voyage de Tain ä. Geneve. Cette decision lie le Tribunal fMeral, car il n'a pas a revoir l'application du droit etranger sauf dans l'hypothese de l'art. 83 OJF, qui n'est pas realisee in caSH. 2. - Le moyen du demandeur tire de l'art. 443 CO est sans portee. Cette disposition s' applique au voiturier et concerne le contrat de transport, conditions qui ne sont point remplies 'tm l' espece. Le retrait de la marchandise par l'expediteur n'Hait du reste plus possible en confor- mite du ch. 4 de l' art. 443, puisque le defendeur etait indi- que comme destinataire sur la lettre de voiture et qu'il a re~u la marchandise a Geneve sans que l' expediteur eut tente de faire valoir son droit de retrait. 3. - Dans ces conditions, il faut admettre que, le 3 de- cembre 1912, le defendeur a pris valablement livraison du vin qui etait la propriete de l'acheteur, et la question qui se pose est, des lors, celle de savoir ~i le jus retinendi, invoque par Blenk, existe en sa faveur sur les choses qu'il retient et pour les sommes dont il se dit creancier envers Graef. Ce dernier a ete sans doute declare en faillite le jour meme OU le defendeur a rel,(u le vin, et l'office des faillites de Berne a donne l'ordre aBlenk, peu de temps apres, de tenir la marchandise a la disposition du dem an- 208 Sachenrecht. No 38. ?e~r .. Mais ~tte circo~stance ne modifie pas la situation J~ldlque creee le 3 decembre 1912. Si, a ce moment, le defendeur se t~ouvait dan~ les conditions voulues po ur ~xer.cer un drOlt de retention sur les marchandises qui etaient entre ses mains, ni les demarches ulMrieures du demandeur, ni les injonctions de l'office ne pouvaient lui enlever ce droit ou le diminuer. L~ ma~iere du droi~ de retention etant regie par la loi du lieu ou se trouve lobjet retenu (cf. VON BAR Theorie und Praxis des intern. Privatr. I p. 657 ; RO 38 il p. 198, cons. 2), et la marchandise dont il s'agit etant a Geneve c' est la legislation suisse qui

est applicable. En vertu de l'art. 895 CC, le créancier qui, du consentement du débiteur, se trouve en possession de choses mobilières appartenant à ce dernier, a le droit de les retenir jusqu'au paiement, à la condition que sa créance soit exigible et qu'il y ait un rapport naturel de connexité entre elle et l'objet retenu. La Cour cantonale déclare que le droit de rétention du défendeur pour ses frais de transport ne lui est pas contesté, le litige ne portant que sur la question de savoir si le défendeur peut exercer ce droit pour des sommes que Graef lui doit en raison d'autres causes. À cet égard, il n'est pas contesté que les choses retenues 8. 209 jus retinendi sur la chose qu'il possède à ce titre (cf. WIE-LAND, p. 463 n. c). En sa qualité de mandataire chargé de recevoir la chose vendue par le demandeur à Graef et devenue la propriété de celui-ci, le défendeur avait donc bien, du consentement de son débiteur, la possession de la marchandise dont il a pris livraison le 3 décembre 1912, conformément à son mandat et aux instructions reçues. Désigné comme destinataire sur la lettre de voiture de Tain à Genève, on ne peut s'opposer contre lui ou, du moins, on n'a pas établi le fait qu'il s'était approprié et qu'il détenait de mauvaise foi la chose d'autrui. La connexité exigée par l'art. 895 existe également en l'espèce. La Cour cantonale a fait, à juste titre, application de l'art. 895, al. 2, eu vertu de laquelle le rapport naturel de connexité entre la créance et la chose retenue se présume pour les commerçants dès que possession et créance résultent de leurs relations d'affaires. Or, le défendeur et Graef sont tous deux des négociants, et il n'est pas sérieusement contesté que la créance du premier résulte de ses relations commerciales avec Graef. Il est admis qu'entre commerçants, s'il n'y a fraude, tout ce que l'un d'eux du chef de son débiteur lui sert de couverture et de garantie (cf. ROSSEL et MENTHA, Manuel du droit civil suisse II, p. 313). Il résulte de ce qui précède que les conditions de l'exercice du droit de rétention sont réalisées en faveur du défendeur. 4. - L'exercice de ce droit n'est point, d'autre part, incompatible avec l'ordre public ou avec une obligation assumée ou des instructions reçues par le défendeur (art. 896 al. 2 CC). Ces deux dernières circonstances ne seraient d'ailleurs pas de nature à empêcher en l'espèce l'exercice du droit de rétention. L'article 897 CC dispose que, si l'insolvabilité du débiteur s'est produite ou est parvenue à la connaissance du créancier postérieurement à la remise de la chose, le créancier peut exercer son droit de rétention nonobstant les instructions données par le 210 Sachenrecht. N° 38. débiteur ou l'obligation qu'il aurait assumée lui-même auparavant de faire de la chose un usage déterminé. Or, l'instance cantonale constate que c'est après le 3 décembre seulement, soit après avoir pris possession de la chose retenue que le défendeur a su que Graef était au-dessous de ses affaires. Cette constatation, qui n'est point en contradiction avec les pièces du dossier, lie le Tribunal fédéral. 5. - Enfin, même si l'on voulait admettre que la propriété du vin vendu n'a pas été transférée à Graef, le défendeur n'en pourrait pas moins se prévaloir de son droit de rétention. En effet, d'après l'art. 895 al. 3, le droit de rétention s'étend même aux choses qui ne sont pas la propriété du débiteur, pourvu que le créancier les ait reçues de bonne foi. Or, la mauvaise foi du défendeur n'a pas été établie. 6. - Le demandeur invoque en dernière ligne l'art. 203 LP, aux termes duquel les choses vendues et expédiées dont le débiteur n'a pas pris possession avant la déclaration de faillite, peuvent être revendiquées par le vendeur, à moins que la masse lui en verse le prix. Cette disposition n'est pas opposable au débiteur. Conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral (FTO 38 11, p. 203 cons. 5), il suffit que le créancier ne soit pas de mauvaise foi pour qu'il soit protégé par la nature réelle de son droit de rétention contre la revendication prévue par l'art. 203 LP. Au surplus, l'art. 203 serait inapplicable, puisque le débiteur Graef a pris possession, avant sa déclaration de faillite, par l'intermédiaire du mandataire Blenk (v. JAEGGER,

Commentaire de la LP, II, ad art. 203 n. 5 p.46). 7. - Quant au montant de la creance du defendeur envers Graef, il est implicitement reeonna par le deman- deur. Il est egalement etabli que le deiendeur a produit sa creance dans la faillite de Graef, pour son propre compte et non pour celui du demandeur, ce qui exclut la possi- bilite d'admettre les conclusions subsidiaires articulees a la fin de l' acte de recours. Sachenrecht. NO 39. 211 Par ces motifs, le Tribunal fMeral prononce: Le recours est ecarte et l' arret attaque confirme dans toutes ses parties. 39. Orteil der n. Zivila.bteiluDg vom 20. Kai 1914 L S. Bossard und i"ridlin, Kläger, gegen 'Heinrich, Beklagte. Intert.empo'rales R·echt. Anwendbarkeit ~es bisherigen kantonalen Rechts auf die Bestimmung des Umfangs einer seit unvordenklicher Zeit bestehenden Servitut. Verhältnis zwischen den 'heiden ersten Absätzen des Art. 17 SchlT ZGB. Analogie mit den heiden ersten Absätzen des Art. 26 SchlT. A. - Die Kläger sind Inhaber einer auf ceiner Liegen- schaft der Beklagten lastenden, seit unvordenklicher Zeit bestehenden Wasserrechtsservitut. Die von ihren Rechtsvorgängern gefasste Quelle soll im Jahre 1894 einen Ertrag von 15 Minutenlitern gehabt haben. Infolge verschiedener Umstände (Erstellung von Häusern auf Nachbargrundstücken, Ausbeutung einer Kiesgrube durch die Beklagten, Verschiebungen im Erdreich nach dem Regensommer 1910 usw.) ging der Ertrag der erwähnten Quelle im Jahre 1911 bis auf 5 Minutenliter zurück, während in ihrer Nähe (beim {(Unterleh I), auf der Lie- genschaft der Beklagten) eine neue Quelle zu Tage trat. B. - Durch Urteil vom 14. März 1914 hat das Ober- gericht des Kantons Zug über das klägerische Rechts- begehren : « Die Beklagten seien pflichtig, anzuerkennen, dass das » Wasser, das von der verschütteten Kiesgrube der Be- I) klagten beim Unterleh abfließt. von den Klägern ge- » fasst, in deren alte Leitung und Brunnstube geleitet und I) von ihnen wie bis anhin benützt werden könne. » erkannt: Das klägerische Rechtsbegehren wird abgewiesen. 4.S 40 II - 1914 15

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.